



Arrêt

**n° 257 330 du 28 juin 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie yacouba, de confession catholique. Vous êtes originaire de Man dans la Région Tonkpi, où vous êtes né le 9 juin 1998. Vous avez été scolarisé jusqu'à l'âge de sept ans, ensuite vous aidez votre grand-mère à ramasser et vendre le bois et au décès

de celle-ci, vous aidez l'une des femmes de votre père à amener et vendre des galettes au marché. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 4 juillet 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Jusqu'en 2012, vous vivez avec votre grand-mère maternelle, catholique, dans le quartier « Libreville » de Man. Au décès de celle-ci, vous partez vivre chez votre père, qui habite également le quartier « Libreville », mais de l'autre côté de la ville. Celui-ci vit avec deux femmes et leurs enfants, il est musulman et insiste pour que vous soyez musulman vous aussi, ce que vous n'acceptez pas. A la maison, c'est vous qui faites toutes les tâches ménagères. En outre, vous aidez les femmes à vendre au bord de la route. Vous vous levez à cinq heures du matin, prenez les bagages et allez les déposer au bord de la route. Quand elles ont fini, vous ramassez les affaires pour les ramener, tout ceci sous leurs coups et injures. Un jour, vous en avez assez des insultes proférées à l'encontre de votre mère, vous vous battez avec l'une des femmes de votre père, vous la blessez involontairement et vous fuyez la maison. Vous dormez au marché et allez demander à manger dans les restaurants.

En janvier 2015, alors que vous n'avez plus mangé depuis trois jours, vous entrez dans un magasin. Comme il n'y a personne au comptoir, vous en profitez pour vous servir à manger. Le gérant arrive, il crie au voleur, plusieurs personnes arrivent, vous frappent et vous blessent. De plus, le gérant vous accuse d'avoir volé 800.000 francs. On vous envoie à la police, cependant, comme vous êtes blessé et en sang, le commissaire demande que l'on vous accompagne à la clinique pour vous soigner avant de vous ramener au poste et de vous interroger. De la clinique, vous vous enfuyez, vous allez chez votre ami [A.], qui vous donne de l'argent pour pouvoir fuir le pays. Vous quittez la Côte d'Ivoire en janvier 2015 pour la Libye, où vous restez deux ans et demi. Vous fuyez ensuite pour l'Italie, où vous arrivez en juin 2017 et où vous demandez la protection internationale. En décembre 2018 vous partez pour l'Allemagne, qui vous renvoie vers l'Italie en juin 2019, vous arrivez en Belgique en juillet 2019, où vous introduisez une demande de protection internationale »

3. D'emblée, la partie défenderesse souligne que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de son identité et de sa nationalité.

Elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève diverses imprécisions, incohérences et invraisemblances dans les déclarations du requérant de sorte qu'elle ne peut tenir pour établis, d'une part, les mauvais traitements qu'il dit avoir subis de la part de son père et de ses marâtres ni leur origine, à savoir son refus de se convertir à l'Islam, et d'autre part, les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés avec les autorités ivoiriennes, une fois qu'il vivait dans la rue, en raison d'une accusation de vol à l'étalage.

Elle reproche ensuite au requérant de ne pas avoir cherché à obtenir la protection de ses autorités par rapport à ces maltraitances.

Elle considère encore que les problèmes invoqués par le requérant remontent à plus de cinq ans et que les difficultés qu'il a rencontrées « ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ».

La partie défenderesse souligne enfin que tant les maltraitances dont il dit avoir fait l'objet dans le cadre familial que les problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités ivoiriennes ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1^{er}, section A, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

S'agissant par ailleurs de la protection subsidiaire, elle estime qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant qu'il existerait dans son chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Pour le surplus, elle estime que l'attestation médicale produite par le requérant n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [...] [la] motivation [de la décision] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [...] "[du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" » (requête, pp. 3 et 11).

4.2. Elle joint à sa requête sept nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. Acte de naissance du requérant et mail d'envoi au CGRA

4. Code pénal ivoirien: articles 116, 392 et 393, disponible sur : <http://www.gouv.ci/doc/accords/1512502410CODE-PENAL.pdf>

5. Human Rights Watch, Rapport mondial 2020 : cote d'ivoire, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/world-report/2020/country-chapters/336482#2cfb25>

6. PrisonInsider, « Cote d'Ivoire : les prisons en 2017 », onglet « Garanties », 2017, disponible sur : <https://www.prison-insider.com/fichepays/prisonscotedivoire?s=garanties#garanties>

7. United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Annual report on human rights in 2019: Cote d'Ivoire disponible sur: <https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/cotedivoire/>

8. Amnesty international, Rapport annuel 2019: Cote d'Ivoire, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/cote-d-ivoire/report-cote-divoire/>

9. DW, « En Côte d'Ivoire la nourriture en prison rend malade », 24.11.2020, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/en-côte-divoire-la-nourriture-en-prison-rend-malade/a-55713176> »

5.1. Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit du requérant et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et des risques de subir des atteintes graves qu'il allègue.

5.2.1. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2.1.1. D'emblée le Conseil constate que la partie défenderesse relève de manière erronée que la partie requérante ne produit aucun commencement de preuve de son identité, puisque figure au dossier administratif (pièce 21/1), sous forme de photocopie, un document d'état civil de 2019 au nom du requérant, qui a été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision.

5.2.1.2. Le Conseil considère ensuite ne pas pouvoir s'associer aux principaux motifs de la décision attaquée qui mettent en exergue des imprécisions, incohérences et invraisemblances dans les propos du requérant, qui, selon la partie défenderesse, ne permettent pas de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

En effet, s'il est vrai que l'évaluation de la crédibilité d'un récit est une étape importante dans l'examen d'une demande de protection internationale et qu'elle peut être empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dument en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les arguments de crédibilité développés par la partie défenderesse, soit ne sont pas suffisamment établis, soit manquent de pertinence de sorte qu'il ne peut pas s'y rallier.

5.2.1.2.1. Ainsi, s'agissant d'abord des arguments relatifs à la foi chrétienne du requérant et à la confession musulmane de son père, le Conseil, d'une part, estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») que ces deux aspects n'ont pas été suffisamment instruits. D'autre part, il ne saisit pas les conclusions qu'il faut tirer de ces arguments, les formulations utilisées par la partie défenderesse étant, pour la plupart, obscures ou peu compréhensibles : ainsi, la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant soit « très imprégné par la religion catholique » et de sa « réelle implication religieuse catholique » et, s'agissant du père de celui-ci, elle parle de « discrédit sur son implication religieuse » ou encore que celle-ci « n'est pas aussi importante », ce qui, en définitive, ne permet pas au Conseil de comprendre si la partie défenderesse met oui ou non en cause la confession du requérant et celle de son père.

5.2.1.2.2. Le Conseil constate encore que, dans sa décision telle qu'elle est libellée, la partie défenderesse ne met pas réellement en cause les persécutions dont le requérant dit avoir fait l'objet de

la part de sa famille ; elle tente maladroitement d'écarter un quelconque lien entre ces maltraitances et un différend religieux, sans pour autant rejeter de manière pertinente l'existence, dans le chef du requérant, d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le reproche fait par la partie défenderesse au requérant de ne pas avoir cherché à obtenir la protection des autorités ivoiriennes par rapport à ces maltraitances, manque de toute pertinence dès lors qu'à l'époque des faits, le requérant était âgé de quatorze ans seulement.

Enfin, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 9), le Conseil estime ne pas pouvoir se forger une conviction quant à la réalité des maltraitances invoquées par le requérant, celles-ci n'ayant pas été suffisamment instruites par la partie défenderesse.

5.2.1.2.3. Le Conseil considère encore que les motifs de la décision concernant la vie du requérant dans la rue après avoir fui le domicile familial, manquent de toute pertinence.

A cet égard, le Conseil estime particulièrement déraisonnable le motif de la décision qui relève qu'il n'est pas crédible que le requérant, alors âgé de plus de seize ans, ait dû mendier et voler pour survivre dans la rue, dès lors qu'au regard du Code du Travail ivoirien, il était autorisé à travailler légalement, ainsi que celui qui estime qu'il est d'autant plus incohérent que le requérant n'ait pas pu trouver de travail en Côte d'Ivoire lorsqu'il vivait dans la rue, qu'il a pu par la suite en trouver en Algérie.

Il en va de même des autres motifs de la décision relatifs aux problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison d'une accusation de vol dans un magasin, qui manquent également de toute pertinence.

5.2.1.3. Le Conseil relève encore qu'à la lecture du dossier administratif, plusieurs éléments lui apparaissent quelque peu troublants.

Ainsi, il constate que, dans sa déclaration à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17, rubriques 13 et 37), le requérant déclare que son père est mort en 2014 et que c'est uniquement avec sa belle-mère et les enfants de celle-ci qu'il a rencontré des problèmes.

Mais encore, dans cette même déclaration, le Conseil observe que le père du requérant s'appelle D. G. pour ensuite, lors de son entretien personnel au Commissariat général, s'appeler D. G. M. (dossier administratif, pièce 9, p. 6), un prénom musulman s'étant ajouté au nom et prénom chrétien dudit père. Enfin, rien, dans le dossier administratif, ne permet au Conseil de comprendre les raisons de la conversion du père du requérant et d'autres membres de sa famille à l'islam.

6.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.2. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant, ce qui implique au minimum un nouvel entretien personnel de ce dernier au Commissariat général, au regard de l'ensemble des faits qu'il invoque, des observations faites par le Conseil et des nouveaux documents qu'il a déposés (voir ci-dessus, point 4.2).

6.3. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 26 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE